



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 7238

#### Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs de la promotion 1984-1987. En effet, pour cette promotion, l'obligation d'obtenir un DEUG mention enseignement du premier degré - DEUG « allège » qui avait été créée pour les normaliens et les élèves des centres de formation pédagogique - a été remplacée par celle d'obtenir un DEUG non spécifique. Or un certain nombre d'élèves instituteurs de la promotion 1984-1987 ont échoué à deux reprises aux examens sanctionnant la deuxième année de ce DEUG et se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité d'obtenir leur diplôme d'instituteur, bien qu'ils aient, par ailleurs, satisfait aux exigences de la formation pédagogique. Le cursus des études d'instituteur ayant été modifié pour la promotion 1984-1987 après les résultats des concours d'entrée, il lui demande donc s'il envisage des mesures dérogatoires afin de permettre à ces élèves de voir leur scolarité prolongée de manière qu'ils puissent représenter le DEUG.

#### Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue de l'année scolaire 1987-1988, correspondant à l'année de prolongation de formation (soit pour préparer la deuxième année du DEUG, soit pour rattraper des échecs à cette deuxième année), les résultats provisoires faisaient apparaître que 266 élèves instituteurs sur les 3 915 que comptait la promotion 1984-1987 se trouvaient dans une situation incertaine. A l'heure actuelle, et compte tenu des sessions de rattrapage du DEUG, ce chiffre doit être encore inférieur. Compte tenu de la situation particulière de cette promotion, deux mesures ont été prises concernant les élèves instituteurs licenciés à l'issue de l'année scolaire 1987-1988 ou sur le point de l'être étant donné qu'ils ont épuisé toutes les possibilités de prolongation de leur formation prévues par la réglementation. En premier lieu, par note du 2 mars 1988, il a été demandé aux recteurs d'académie d'user du pouvoir qui leur est conféré par l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1980 pour dispenser totalement les élèves instituteurs concernés de l'obligation de reverser au Trésor public les sommes perçues pendant leur formation. D'autre part, compte tenu du fait qu'il est apparu que certains d'entre eux, à qui il ne manque qu'un nombre limité d'éléments de validation pour obtenir le DEUG, se sont vu proposer, par les présidents des universités auxquelles ils étaient rattachés, la possibilité de bénéficier d'une dérogation en vue d'une inscription supplémentaire d'un an pour réparer leur échec au DEUG, il a été décidé (cf. note du 10 octobre 1988) qu'à titre exceptionnel et par mesure de bienveillance, les élèves instituteurs bénéficiant d'ores et déjà d'un bilan positif de leur formation établi dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 25 juin 1979 modifié et pour lesquels l'impossibilité de leur délivrer le diplôme d'instituteur résulte uniquement de l'absence de justification du DEUG, pourront, s'ils justifient du DEUG à l'issue de l'année scolaire 1988-1989, être réintégrés et se voir délivrer le diplôme d'instituteur, puis être titularisés à compter du 1er juillet 1989 (en cas de réussite au DEUG à la session de juin) ou du premier jour du mois suivant la date à laquelle ils justifieront du DEUG.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Proriot Jean](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7238

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3717